

# INFO AQVE

### Dans ce numéro:

Mot du président

Mot du directeur général

ISO 14000 : Management environnemental et le Conseil canadien des normes

La vérification de gaz à effet de serre dans le contexte de la réglementation

Utilisation des chromatogrammes dans les cas de déversement de produits pétroliers

Veille légale

5@7 conférence à ne pas manquer!

Mise en page et conception graphique par :







## Mot du président

par Éric Morissette, M.Sc. Env., EESA® CESA™ <u>president@aqve.com</u>

#### Chers membres, chers membres agréés,

Déjà une année s'est passée depuis que j'ai accepté d'être Président de l'AQVE et je peux vous assurer que notre Association montre des signes de progression encourageants et robustes. Cette dernière année a été très dynamique <u>en raison de l'implication de ses administrateurs</u> pour développer et moderniser notre Association. Plusieurs actions ont été accomplies:

- Le Conseil canadien des normes (CCN) a recertifié l'AQVE à titre d'organisme de certification de personnes en environnement et demeure le seul au Canada. Nous remercions d'ailleurs le précédent DG Frédéric Dufault pour cet accomplissement;
- La visibilité de l'AQVE a été augmentée par un grand dossier mettant en évidence ses membres agréés dans la revue Vecteur de Réseau Environnement;
- Plusieurs grands donneurs d'ordres ont été visités et formés pour les sensibiliser à l'embauche de professionnels agrées de l'AQVE. Ainsi, les EESA® et les VEA® sont de plus en plus connus et acquièrent, de façon soutenue, une visibilité teintée de compétences;
- Une refonte de l'Info-AQVE a été effectuée avec brio avec une facture plus moderne, des informations sur notre Association, du contenu technique consistant ainsi qu'une veille légale. Nous remercions le comité des communications pour ce succès;
- Dans la foulée de la refonte de la LQE et le déploiement de son agenda règlementaire, l'AQVE a aussi déposé un mémoire au MELCC dont le contenu, pour résumer, suggérait au ministère d'inclure une mention officielle dans les règlements pertinents afin que les agréés de l'AQVE soient reconnues comme des personnes compétentes au même titre que les membres des ordres professionnels. Nous remercions les juristes de notre comité de positionnement et des affaires gouvernementales (Maîtres Paul Granda et Joëlle Chiasson) pour la production de cet important document qui démontre la volonté de l'AQVE d'appuyer la compétence de ses membres;
- Des liens ont été établis avec le MELCC afin que l'AQVE et ses membres deviennent des acteurs crédibles et importants qu'il convient de considérer et même de consulter. Des rencontres sont prévues en 2019 afin de développer et consolider cette relation;

- Des alliances avec d'autres associations ont été effectuées afin de partager les informations concernant nos événements, mais pour aussi se concerter en cas de besoin;
- Le dossier de la certification des techniciens en environnement a pris une tournure positive par le développement, avec Réseau Environnement, d'un projet pilote qui sera déployé en 2019 en collaboration avec le MELCC;
- Aussi, la bonne gestion d'une association passe d'abord par une bonne gouvernance. C'est pour cette raison que l'AQVE a entériné, au mois de novembre dernier, une Politique de conflits d'intérêts. Ainsi, tous pourront être rassurés que les administrateurs et le personnel de gestion s'adonnent à des pratiques de gestion honnêtes et qu'ils s'impliquent pour le bien collectif des membres et le développement de l'Association.

Je stoppe ici les actions effectuées, car il y en a bien d'autres, et sachez qu'en 2019, il est prévu d'intensifier davantage nos interventions. En ce sens, le 13 novembre dernier, le conseil d'administration de l'AQVE entérinait la nomination de son nouveau directeur général, monsieur Pierre Lupien qui est déjà en fonction avec une efficacité bien perceptible. Avec une description de tâches axée sur le service aux membres, des objectifs de développement ainsi qu'une augmentation significative des heures affectées à la fonction, monsieur Lupien a été identifié comme étant le candidat idéal en raison de son expérience, ses aptitudes techniques et surtout son sens du résultat. Monsieur Lupien travaillera en étroite collaboration avec le conseil d'administration et son président. Nous lui souhaitons bonne chance et le remercions d'avoir accepté ce défi.



#### AGA 2018 et 6@8

Le 29 novembre dernier avait lieu l'assemblée générale annuelle de l'AQVE (AGA 2018). Les faits saillants de l'année 2018 évoqués ici ont été bien reçus par les personnes présentes et les commentaires sur les visées de développement de l'AQVE étaient positifs. Pour information, la firme externe de vérification a fait une présentation sur les états financiers et a démontré que l'AQVE est en bonne santé financière. À cet effet, il a été expliqué que nos activités de développement sont accompagnées d'une volonté de financement passant, entre autres, par des partenariats ou des formations payantes.

En complément de notre AGA, une conférence sur le **Projet de terminal maritime d'exportation de grains de La Coop fédérée** au Port de Québec a été présentée par Noémie Varin-Lachapelle, (La Coop fédérée) et Steve Vertefeuille (SNC-Lavalin). Cette présentation d'un projet où s'appliquait la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, a permis d'expliquer l'ensemble des étapes du processus environnemental de participation citoyenne déployé par l'Administration portuaire de Québec. Nous remercions Madame Varin-Lachapelle ainsi que Monsieur Vertefeuille de leurs explications détaillées de chaque étape, particulièrement valables pour nos agréés VEA®.

#### Remerciements

L'élan de développement de l'AQVE est le résultat d'une équipe bénévole engagée qui travaille pour les membres et qui prend à cœur la pérennité et la reconnaissance de l'AQVE. En 2019, nous serons dans la troisième année du déploiement de notre planification stratégique et si nous percevons des avancées pour notre association, il faut néanmoins maintenir le rythme pour certifier plus de membres : avoir une autonomie financière qui nous rendra plus agiles et obtenir une reconnaissance officielle de nos membres auprès des autorités. Je tiens donc, au nom des membres, à remercier les administrateurs de l'AQVE, son secrétariat représenté par SPG (particulièrement Lyne Major, sa Présidente – directrice générale), ainsi que l'ancien DG par intérim Frédéric Dufault pour le travail effectué et les résultats obtenus lors de la dernière année.

Enfin, lors de la dernière assemblée générale annuelle de l'AQVE, quatre administrateurs ont décidé de ne pas renouveler leurs mandats au CA de l'AQVE. Ainsi, nous tenons à remercier Daniel Morin, Marie-Ève Lemieux, Isabelle Dupont et particulièrement Dominic Bergeron qui a donné 17 années de service au conseil d'administration.

Finalement, je vous souhaite, au nom du conseil d'administration de l'AQVE, un joyeux temps des fêtes et une bonne année 2019!





# Mot du directeur général



par Pierre Lupien, ing., EESA® CESA™

dg@agve.com

En tout premier lieu, permettez-moi de vous offrir mes souhaits pour le temps des fêtes et pour l'année 2019. Plusieurs d'entre vous seront en congé. Profitez de ce temps pour vous amuser avec vos proches et vous ressourcer.

Pour ma part, je commence un nouveau mandat, celui de directeur général de notre Association. Je remercie le conseil d'administration pour sa confiance et j'espère que mon passage sera fructueux. Lors de l'entrevue que j'ai eue avec le comité exécutif de l'Association, j'ai mentionné qu'outre les activités de gestion régulière de l'Association, je désire apporter une contribution sur trois éléments essentiels pour la croissance et la reconnaissance de l'AQVE soit :

- Une amélioration du service aux membres;
- Une plus grande reconnaissance des membres agréés auprès des donneurs d'ordres et des autorités;
- Un accroissement du membership tant au niveau des membres agréés que des partenaires, commanditaires, membres corporatifs, etc.

Je vous tiendrai au courant du développement en continu de ces trois volets tout au long de l'année. Toutefois, une association forte a besoin que ses membres participent aux activités, tels les 5 à 7 et le colloque annuel, et s'impliquent au sein du conseil d'administration.

Lors de votre rencontre annuelle avec votre supérieur, pourquoi ne pas lui suggérer de vous libérer quelques heures pour collaborer au sein de notre Association. Vous verrez que cet engagement sera bénéfique au niveau professionnel en plus de contribuer à l'accumulation d'heures pour le maintien de votre agrément.

En terminant, passez un joyeux temps des fêtes.





# ISO 14000 : Management environnemental et le Conseil canadien des normes

par Richard Lesieur, spécialiste en conformité et systèmes de gestion, Conseil canadien des normes

La famille de normes ISO 14000 donne des outils pratiques aux entreprises et aux organisations de tous types qui souhaitent maîtriser leurs responsabilités environnementales.

Dans cette optique, ISO 14001:2015 et ses normes connexes comme ISO 14006:2011 se concentrent sur les systèmes de management environnemental. Les autres normes de la famille traitent d'aspects spécifiques tels que l'audit, la communication, l'étiquetage, l'analyse du cycle de vie ainsi que des enjeux environnementaux ayant une incidence sur les changements climatiques. La famille de normes de la série ISO 14000 est élaborée par le comité technique ISO/TC 207 et ses divers sous-comités.

ISO 14001:2015, qui définit les exigences d'un système de management environnemental, se prête à la certification. Elle fournit un cadre que les entreprises ou organisation peuvent appliquer pour mettre sur pied un système efficace, et ce, peu importe leur secteur d'activité. Cette norme donne à la direction, au personnel et aux parties prenantes extérieures l'assurance que les aspects environnementaux des activités, produits et services sont pris en compte et font l'objet de mesures de gestion, et ce, dans un souci d'amélioration continue. Plus de 300 000 certifications ISO 14001 ont été délivrées dans 171 pays.

Au Canada, le Conseil canadien des normes (CCN) joue plusieurs rôles importants quant à ISO 14001. Le CCN a été constitué par le gouvernement du Canada en tant que société d'État en 1970 dans le but de promouvoir une normalisation efficiente et efficace au Canada. Chef de file du réseau canadien de normalisation, le CCN dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales et des services d'accréditation afin d'améliorer la compétitivité du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne.

C'est à ce titre que le CCN est le représentant officiel du Canada et membre votant à l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les contributions du Canada à l'ISO sont nombreuses. On peut citer qu'en ce moment, le président est M. John Walter, un Canadien. Aussi, le secrétariat du comité TC 207, le comité ISO responsable de l'élaboration de la norme ISO 14001 incombe au CCN.

Le CCN joue aussi un rôle important en tant qu'organisme national d'accréditation. L'accréditation permet aux détenteurs de certificats de toutes sortes de pouvoir être reconnus sur la scène internationale. C'est en ce sens que le CCN a, au cours des années, accrédité huit organismes canadiens qui décernent des certificats ISO 14001.

De plus, le CCN accrédite des organismes de certification de personnes tels que l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE). C'est ainsi que les certificats émis aux Vérificateurs environnementaux agréés (VEA®) par l'AQVE peuvent être reconnus dans d'autres pays. Pour en faire foi, le logo du CCN apparait sur les certificats ainsi que sur le site web de l'AQVE.

Il va de soi que les VEA® œuvrent dans l'espace ISO par le biais de leurs audits de la norme ISO 14001, tout en étant reconnus comme compétents sous l'accréditation de l'AQVE par le CCN.

Pour terminer ce court exposé, le CCN invite tous les membres de l'AQVE à consulter son site Web. Notez que le CCN est toujours à la recherche de participants volontaires aux activités de normalisation, que ce soit au sous-comité canadien du TC 207 ou à d'autres comités d'intérêt.

Pour plus de renseignements, consulter le site du CCN : <a href="https://www.scc.ca/fr/normes/participez-a-la-normalisation">https://www.scc.ca/fr/normes/participez-a-la-normalisation</a>

Plusieurs raisons peuvent motiver une entreprise ou un organisme à adopter une démarche stratégique en vue d'améliorer sa performance environnementale. Les utilisateurs de la norme ont indiqué qu'**ISO 14001:2015** les aide à :

- Démontrer la conformité aux exigences légales et réglementaires, actuelles et futures.
- Renforcer l'implication de la direction et l'engagement des employés.
- Améliorer la réputation de l'entreprise et la confiance des parties prenantes au travers d'une communication stratégique.
- Réaliser des objectifs stratégiques en prenant en compte les questions environnementales dans la gestion de l'entreprise.
- Obtenir un avantage concurrentiel et financier grâce à l'amélioration de l'efficacité et à la réduction des coûts.
- Favoriser une meilleure performance environnementale des fournisseurs en les intégrant dans les systèmes d'activités de l'organisme.





## La vérification de gaz à effet de serre dans le contexte de la réglementation

par Francis Jacques, biol., M. Env. Auditeur / Vérificateur Bureau de normalisation du Québec

Au Québec, les établissements ciblés dont les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) sont supérieures ou égales à 25 000 tonnes métriques (TM) en équivalents CO<sub>2</sub> (eq CO<sub>2</sub>) (en excluant les émissions de CO<sub>2</sub> relatives à la combustion de la biomasse) doivent obligatoirement produire une déclaration de ces émissions et couvrir celles-ci via une participation au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) du Québec.

Ayant débuté en 2013, ce système est, depuis 2014, lié à un système similaire implanté en Californie pour former ce que l'on appelle un «marché du carbone» régional, le tout réalisé dans le cadre de la *Western Climate Initiative* (WCI).

C'est le règlement concernant le **SPEDE**, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui établit les règles de fonctionnement du système québécois. Il exige des entreprises ciblées des secteurs de l'industrie et de l'électricité qui émettent 25 000 TM en eq CO<sub>2</sub> ou plus par année de couvrir leurs émissions de GES en remettant au gouvernement une quantité équivalente de droits d'émission. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les distributeurs de carburants et de combustibles fossiles sont également contraints de couvrir les émissions relatives à la combustion des produits dont ils assurent la distribution au Québec.

Les entreprises désireuses d'acquérir des droits d'émissions supplémentaires pour respecter le seuil de conformité qui leur est imposé, peuvent transiger entre elles via une plateforme transactionnelle. Cette plateforme est administrée par la société WCI Inc. et constitue le système de suivi des droits d'émission de GES (système CITSS ou *Compliance Instrument Tracking System Service*). En contrepartie, il en va de même pour les entreprises désireuses de se départir de droits d'émission devenus excédentaires suite au déploiement de mesures de réduction.

Le seuil de conformité correspond à la quantité de droits d'émission qu'un émetteur doit remettre dans le système CITSS pour couvrir ses unités allouées. Ces unités correspondent à des plafonds annuels de GES (une quantité maximale de GES émis) qui diminuent progressivement au fil des ans. À noter qu'une quantité régressive d'unités d'émission est allouée gratuitement à chaque année aux émetteurs industriels faisant face à de la concurrence à l'extérieur de la province.

En plus des transactions courantes entre émetteurs assujettis et autres participants au marché du carbone, le gouvernement du Québec met aux enchères des quantités fixes de droits d'émission. La totalité des revenus issus de ces ventes est versée au Fonds vert, lequel permet de financer une panoplie de programmes et de mesures issus du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020).

Depuis 2018, les établissements dont les émissions annuelles de GES sont supérieures ou égales à 10 000 TM en eq CO<sub>2</sub> peuvent également adhérer de manière volontaire au SPEDE et ainsi transiger sur le marché du carbone.

Quiconque déclare, qu'il y soit contraint par voie réglementaire ou bien de manière volontaire, ses émissions de GES en marge d'une participation au SPEDE, est tenu de faire vérifier sa déclaration par un tiers indépendant et accrédité. C'est le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* qui fixe les règles de déclaration, lesquelles prennent notamment la forme de protocoles contenant des méthodes de calcul prescrites.

Le règlement exige que la vérification soit effectuée conformément à la norme internationale ISO 14064-3 et selon des procédures permettant l'atteinte d'un niveau d'assurance dit «raisonnable». Par niveau d'assurance raisonnable, l'on entend un niveau d'assurance permettant à l'équipe de vérification d'affirmer que la déclaration GES est exempte de différence notable (ou dite matérielle). Cette différence, ou somme des écarts décelés entre ce qu'un déclarant affirme (en matière de données GES) et ce que le vérificateur confirme, ne doit pas se situer au-delà d'un seuil d'importance relative quantitative de 5 %, ni d'un seuil d'importance relative qualitative associé aux principes de la norme de déclaration ISO 14064-1 (pertinence, complétude, cohérence, exactitude et transparence). La vérification de l'application des principes permet de garantir que les informations relatives aux GES sont vraies et justes.

Seuls les organismes de vérification accrédités par une organisation membre de l'International Accreditation Forum, tel que le Conseil canadien des normes (CCN), et à l'égard du secteur d'activité de l'émetteur, peuvent vérifier les déclarations de GES. C'est notamment le cas du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) qui réalise ces vérifications depuis 2006 et est, depuis 2010, accrédité par le CCN pour une grande diversité de secteurs d'activités.

Les émetteurs assujettis au SPEDE ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour remettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport de vérification des émissions déclarées pour l'année précédente. Le règlement impose la règle selon laquelle un même organisme de vérification et/ou un même vérificateur ne peut vérifier plus de six déclarations consécutives d'un même émetteur.



Cela implique que bon nombre d'émetteurs assujettis depuis 2012 et ayant toujours utilisé le même organisme de vérification devront se tourner vers un autre fournisseur en 2019.

## Voyons maintenant plus en détail le processus de vérification.

Les normes **ISO 14064-3 et ISO 14065** encadrent la vérification des déclarations d'émission selon un processus que l'on peut décrire en cinq grandes étapes. La première étape consiste à formuler une demande à un organisme accrédité, lequel se saisira alors de la nature des données relatives aux GES à vérifier (les sources d'émissions associés aux activités) afin de bien circonscrire la portée de la vérification.

La seconde étape est l'étude ou l'évaluation préliminaire des documents, essentiellement des données d'émissions quantifiées pour l'inventaire annuel. Des demandes de clarification ou d'actions correctives peuvent, à partir de ce moment, être demandées au déclarant. Lorsque les risques pouvant compromettre l'atteinte du niveau d'assurance raisonnable sont identifiés et que la stratégie de vérification est établie, un plan de vérification est transmis au déclarant. Ce plan sera réalisé à l'occasion de la visite sur site(s), la troisième grande étape du processus.

La visite de vérification est alors l'occasion pour l'équipe de vérificateurs d'interroger le déclarant à propos des données sources (données d'activités, données d'émissions) à l'origine des TM d'eq CO2 déclarées.

Des entrevues avec le personnel-clé et l'inspection visuelle de contrôles opérationnels sont des stratégies de vérification communément utilisées. Une fois la visite complétée, l'équipe de vérificateurs peut demander des clarifications ou des corrections additionnelles au déclarant.

La quatrième étape consiste à compléter l'analyse du bien-fondé des données et des calculs associés aux TM d'eq CO<sub>2</sub> déclarées par le déclarant en complétant les dernières corroborations requises. C'est également à cette étape que l'équipe de vérification valide la conformité des données et leur processus de collecte à l'égard des critères de vérification établis et des principes généraux de pertinence, complétude, cohérence, exactitude et transparence édictés par la norme ISO 14064-1. Ces dernières corroborations représentent l'ultime occasion pour l'équipe de vérification de formuler des demandes de clarification ou de corrections additionnelles au déclarant.

Finalement, une fois l'ensemble des corroborations effectuées, un avis de vérification est produit par l'organisme de vérification et présenté au déclarant. Cet avis contient l'opinion de l'équipe de vérificateurs sur la conformité et la justesse de la déclaration. Un tel avis, lorsque favorable, devient alors la clé permettant au déclarant d'attester devant le ministre du bien-fondé du niveau annuel des émissions de GES à couvrir. Cette information sert ensuite au Ministère pour documenter sa mise à jour des données portant sur les émissions de GES déclarées et vérifiées de l'ensemble des établissements visés par le SPEDE, soit ceux ayant émis au moins 25 000 tonnes de GES.







# Utilisation des chromatogrammes dans les cas de déversement de produits pétroliers

par Marc Paquet, chimiste M.Sc., WikiNet

L'utilisation des produits pétroliers est omniprésente dans nombreux secteurs d'activité domestique, commerciale et industrielle. Bien que les méthodes de manutention, de transport et d'entreposage demeurent sécuritaires, des déversements de produits pétroliers surviennent à l'occasion et peuvent causer des dommages importants à l'environnement. Une intervention rapide est donc requise afin d'intervenir sur la source et d'effectuer le nettoyage des lieux.

Étant donné que les produits pétroliers sont définis comme une « matière dangereuse » en vertu du Règlement sur les matières dangereuses Q-2, r. 32 (RMD), l'article 9 du RMD s'applique :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

- 1° il doit faire cesser le déversement;
- 2° il doit aviser le ministre de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques;
- 3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

En considérant les dispositions réglementaires du RMD, l'objectif de réhabilitation des sols n'est pas défini selon les critères génériques de la Politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Politique) du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), mais en effectuant la récupération complète du produit déversé. Par exemple, l'objectif de réhabilitation d'un déversement de produit pétrolier sur un terrain industriel ne sera pas l'atteinte du critère « C » du MELCC.

Dans le cas d'un déversement d'un produit pétrolier à l'endroit d'un site non contaminé, la fin des travaux de récupération du produit déversé peut être relativement facilement établie par la non-détection de paramètres ciblés tels les hydrocarbures pétroliers C10-C50, les composés organiques volatils et/ou les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Toutefois, si un déversement de produits pétroliers survient sur un terrain déjà contaminé par un déversement antérieur, l'utilisation des concentrations peut contribuer à l'excavation d'un surplus de sols contaminés, et ce, au-delà des exigences du RMD. Rappelons que selon les dispositions du RMD, l'objectif de réhabilitation

consiste à récupérer uniquement la matière déversée. Afin de limiter les travaux de récupération du produit déversé, il devient donc important de distinguer le profil du produit pétrolier déversé de celui présent avant le déversement

Ainsi, une identification précise du produit pétrolier déversé est donc essentielle afin de sélectionner les bonnes analyses chimiques à effectuer pour suivre l'évolution des travaux de nettoyage et pour confirmer la fin des opérations avec des résultats fiables. L'absence d'une bonne stratégie d'échantillonnage et d'analyses chimiques pour encadrer et suivre les opérations de nettoyage aura comme conséquence d'augmenter inutilement les coûts de réhabilitation. Par conséquent, l'utilisation d'une méthode permettant l'identification des produits pétroliers s'avère donc le premier choix à considérer.

#### Identification de produits pétroliers

Les hydrocarbures pétroliers proviennent de la distillation du pétrole et sont des mélanges complexes qui peuvent contenir plusieurs centaines de composés organiques avec des concentrations variables. Issus du raffinage, les différents produits pétroliers sont caractérisés par leur composition chimique distincte. L'analyse par chromatographie en phase gazeuse (GC-FID ou GC-MS) permet de séparer partiellement les composés organiques constituant les produits pétroliers afin d'obtenir un profil chromatographique illustrant la composition chimique du mélange. Ainsi, étant donné que les différentes catégories de produits pétroliers comportent une composition chimique différente, ceux-ci présenteront des profils chromatographiques spécifiques. La figure 1 illustre les profils chromatographiques de différents produits pétroliers.

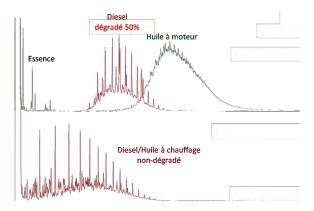


Figure 1 : Profil chromatographique de différents produits pétroliers



#### Stratégie d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage doit prévoir le prélèvement de différents types d'échantillons. Dans un premier temps, il est requis de prélever un échantillon du produit pétrolier ou tout autre type d'échantillon fortement souillé afin de bien déterminer la nature du produit déversé. De plus, il est requis de prélever un échantillon de sol à l'extérieur de la zone affectée par le déversement afin de définir le « bruit fond » relié à une contamination antérieure. Ainsi, les profils du produit déversé et du bruit de fond serviront à titre de référence pour effectuer la gestion des travaux de nettoyage et établir la fin de l'intervention.

#### **Analyses chimiques**

Pour obtenir le profil chromatographique des produits pétroliers, l'analyse des hydrocarbures pétroliers C10-C50 s'avère notamment un excellent choix. Il est toutefois important de préciser que la qualité de la résolution chromatographique doit être optimale pour faire une interprétation adéquate des chromatogrammes. La figure 2 illustre les chromatogrammes d'un étalon de diesel dégradé 50 % par évaporation analysé sur le même type de colonne, mais ayant des résolutions chromatographiques différentes. Ainsi, une faible résolution chromatographique limitera grandement l'identification du produit pétrolier et la distinction de sources de contamination.

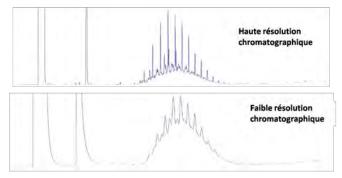


Figure 2 : Résolutions chromatographiques d'un étalon de diesel dégradé 50 %

Bien que l'interprétation des chromatogrammes de produits pétroliers semble relativement simple à première vue, il est recommandé d'utiliser les services d'un chimiste spécialisé dans les analyses par chromatographie en phase gazeuse pour effectuer une interprétation adéquate. En effet, il est important de comprendre que lorsque les produits pétroliers sont rejetés dans l'environnement, ceux-ci sont altérés par des mécanismes de biodégradation, d'évaporation, de lixiviation, etc. Par conséquent, les échantillons analysés peuvent présenter des profils chromatographiques tout à fait différents de ceux des mélanges frais. Les composés organiques observés après la dégradation correspondent aux fractions les plus persistantes du mélange original. La figure 3 illustre des chromatogrammes de diesel frais

et dégradé. Bien que les chromatogrammes soient très différents, ceux-ci correspondent tous à du diesel.

En présence d'un seul type de produit pétrolier, mais ayant différents niveaux de dégradation selon les échantillons analysés, il sera important de bien considérer le contexte du projet afin de déterminer si les différences observées proviennent de plusieurs sources de contamination ou s'il s'agit d'un déversement d'un seul produit pétrolier, mais avec des niveaux de dégradation variables selon l'emplacement des échantillons prélevés.

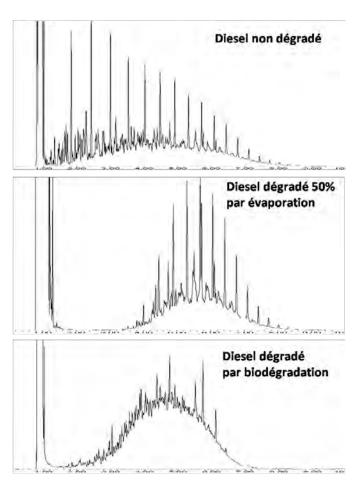


Figure 3 : Profil chromatographique de diesel avec différents niveaux de dégradation

#### Conclusion

L'utilisation des chromatogrammes obtenus lors l'analyse des hydrocarbures pétroliers C10-C50 peut s'avérer très intéressante pour orienter efficacement les travaux de nettoyage dans les cas de déversement de produits pétroliers. L'intégration de cette expertise à une bonne stratégie d'échantillonnage vise à optimiser la gestion des activités de récupération des produits pétroliers déversés, et ce, afin de respecter les dispositions réglementaires du RMD. Le recours à des experts reconnus est aussi essentiel pour assurer une interprétation adéquate des chromatogrammes.



# Veille légale

Me Élise Théorêt, Sheahan, S.E.N.C.R.L.

# Nouveaux partenariats et modernisation des outils de communication du BAPE

Le 4 décembre dernier, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (« BAPE ») a procédé à la signature d'une Déclaration d'engagement avec différentes organisations. Le BAPE indique vouloir « plus que jamais augmenter son rayonnement et continuer d'assurer un leadership en matière de démocratie participative ». Les cosignataires de la Déclaration sont le Centre de développement pour l'exercice de la citoyenneté, le Groupe Femmes, Politique et Démocratie, l'Institut du Nouveau Monde, de même que l'Université Laval.

Le BAPE a dressé le constat qu'il était peu et mal connu de l'ensemble des québécois. Pour se rapprocher davantage des citoyens, il entend moderniser son image et ses outils de communication. Le BAPE a dorénavant une page Facebook et son site Internet sera repensé.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le communiqué de presse officiel.

# Avis préalable à une ordonnance émis à Hydro-Québec

Le 7 décembre dernier, la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MELCC ») a annoncé avoir émis un avis préalable à une ordonnance à Hydro-Québec pour le chantier du projet de ligne de transport électrique à 120 kV entre le poste du Grand-Brûlé à Mont-Tremblant et la municipalité de Saint-Sauveur, dans les Laurentides.

Cet avis préalable a été émis en vertu de l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE »). La ministre entend notamment ordonner à Hydro-Québec de cesser les rejets de sédiments dans les milieux humides et hydriques susceptibles d'être affectés par le chantier et d'implanter des mesures de contrôle. La ministre prévoit également ordonner à Hydro-Québec de soumettre au MELCC un plan de contrôle des sédiments et de remise en état des milieux humides et hydriques.

Conformément à l'article 115.4.1 de la LQE, Hydro-Québec a 15 jours à compter de la notification de l'avis pour présenter ses observations au MELCC. La ministre pourra ensuite émettre l'ordonnance, à laquelle Hydro-Québec devra se conformer, à moins qu'elle ne choisisse de la contester devant le Tribunal administratif du Québec (« TAQ ») (article 118.12 et s. LQE).

Il convient de noter que la ministre a le pouvoir de réclamer les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance (article 114.3 LQE). Au surplus, advenant qu'Hydro-Québec refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance, le ministre pourra faire exécuter ce qui a été ordonné aux frais d'Hydro-Québec et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais (article 113 LQE).

Le <u>communiqué de presse</u> officiel et le texte de <u>l'avis préalable à l'ordonnance</u> sont tous deux disponibles en ligne.

# Jurisprudence: Louis Brais c. Québec (MDDELCC), 2018 QCTAQ 07480

Le TAQ discute de la notion de « milieu humide » dans le cadre d'une contestation d'une décision rendue par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires (« SAP »). Il s'agit de SAP imposées en 2014 et en 2015 pour avoir effectué du déboisement et circulé avec de la machinerie en marécage sans le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le TAQ doit décider si les travaux ont effectivement été réalisés dans un marécage. Le requérant soumet que trois critères doivent être satisfaits pour qualifier un terrain de milieu humide, soit « sol », « végétation » et « hydrologie ». Le TAQ réfère à un jugement de la Cour d'appel (2018QCCA 48) où cette dernière reconnaît que la présence d'eau est essentielle à l'existence d'un milieu humide, mais ne précise pas que l'absence de l'un des deux autres critères soit déterminante.

Le TAQ souligne également que le fait de prendre en compte les trois critères va à l'encontre de la pratique du MDDELCC (aujourd'hui MELCC), en référant au document intitulé <u>Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional</u>.

Le TAQ avance ensuite que cette pratique a été intégrée à la LQE lors de la récente réforme de la loi. Auparavant, il convient de préciser que l'article 22 de la LQE prévoyait, à son second alinéa, que quiconque exécutait des travaux dans un marécage ou une tourbière devait préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation. Depuis le 23 mars 2018, la LQE prévoit plutôt que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser tous travaux dans des « milieux humides et hydriques » visés à la section V.1 de la LQE. C'est l'article 46.0.2 de la LQE qui définit dorénavant cette expression. Au surplus, le TAQ conclut au caractère alternatif plutôt que cumulatif des critères « sol » et « végétation » : ainsi, l'on peut conclure à la présence d'un milieu humide en présence du critère « hydrologie », combiné au critère « sol » ou « végétation ».











C'est avec grand plaisir que l'Association québécoise de vérification environnementale vous invite à son 5@7 conférence, qui aura lieu le jeudi 17 janvier 2019 à MONTRÉAL.

#### L'impraticabilité technique, contexte légal et exemples de succès et d'échecs

#### **DESCRIPTION:**

Dans le cadre de la réhabilitation environnementale de sites contaminés, l'impraticabilité technique est une procédure particulière, reconnue par le MELCC, qui peut s'appliquer dans les cas où il y a présence sur le terrain d'une infrastructure, tel qu'un bâtiment, sous laquelle se trouvent des sols contaminés, difficilement accessibles par excavation sans affecter l'intégrité de l'infrastructure. Les conférenciers rappelleront le contexte légal applicable et présenteront un exemple de cas où le recours à l'impraticabilité technique fut réalisé avec succès et un autre où il s'est soldé par un échec.

#### CONFÉRENCIERS:



Me Paul Granda a obtenu un B.C.L. de la Faculté de droit de l'Université McGill en 1975 et est membre du Barreau du Québec depuis 1976. Au cours des années, il a été amené à conseiller ses clients sur la conformité de leurs établissements ou de leur exploitation aux lois environnementales applicables et sur les responsabilités potentielles découlant notamment de la contamination

actuelle ou historique de terrains, plus particulièrement dans les secteurs minier et pétrolier, de même qu'en matière de redéveloppement de friches industrielles (brownfields). Sa clientèle compte des entreprises œuvrant dans les secteurs manufacturiers, miniers et pétroliers, de même que dans ceux de l'immobilier et de la responsabilité élargie des producteurs. Il est cité dans les répertoires Lexpert Canadian Legal Directory 2018, The Best Lawyers in Canada 2018 et Chambers Global 2018 comme un chef de file au Canada dans le domaine du droit de l'environnement. Me Granda est membre du conseil d'administration et secrétaire de l'Association québécoise de vérification environnementale, en plus d'être secrétaire de la Société de gestion des huiles usagées (SOGHU), l'organisme québécois qui veille à la récupération et à la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile, d'antigel et de fluides, et des filtres usagés. Il est membre de l'organisme à but non lucratif Les Ailes de l'Espérance dont la mission consiste à financer, soutenir et mettre en œuvre des projets d'eau potable dans des villages éloignés du Pérou.



Josée Larose œuvre dans le domaine de la consultation environnementale depuis 1986. Elle a obtenu un Baccalauréat en génie géologique de l'Université Laval en 1984 et une Maîtrise en environnement de la faculté des Sciences appliquées de l'Université de Sherbrooke en 1989. Madame Larose est régulièrement appelée comme expert dans des cas de litige reliés à des

problèmes de contamination. Au cours de sa carrière elle a dirigé de nombreux projets d'envergure reliés aux terrains contaminés, notamment en utilisant diverses technologies de traitement in-situ, permettant d'atteindre les objectifs de décontamination sans avoir recours à l'excavation ni au transport des sols hors site. Elle a occupé les postes de directrice adjointe restauration de sites, directrice technique hydrogéologie et traitement in-situ, ainsi que directrice de projets, au sein des firmes pour lesquelles elle a œuvré. Ayant acquis une solide réputation dans le milieu de l'environnement, Madame Larose a fondé en 2007 la firme de consultation JL Environnement. Dans le cadre de sa pratique, elle offre des conseils professionnels indépendants et aide ses clients à faire le bon diagnostic et à définir la stratégie d'intervention nécessaire pour limiter le risque financier et respecter les règles en vigueur. Elle a présenté des conférences sur l'impraticabilité technique et sur la réhabilitation de sites contaminés, dans le cadre de formations ou de symposiums, incluant des études de cas de projets majeurs qu'elle a dirigés, ayant permis la réhabilitation par approche in-situ ou sur la base d'analyse de risques.

# INFO **AQVE**

# MERCI À NOS PARTENAIRES!

Partenaire argent

Partenaires collaborateurs



Partenaire bronze

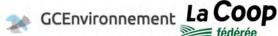


Le développement durable en entreprise

























2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Québec) H1V 2C8 aqve.com | aqve@spg.qc.ca

